

Compte rendu de la séance du jeudi 13 décembre 2018

Secrétaire(s) de la séance: Renée CORDESSE

Ordre du jour:

- 1) Compte rendu de la réunion du 04/10/18
- 2) Modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac
- 3) EAU / ASS : convention de prestations de services SDEE / commune
- 4) Report du transfert de la compétence EAU et ASSAINISSEMENT à la CCHTA
- 5) Schéma directeur de signalétique : groupement de commande
- 6) Aménagement de bureaux (Maison de Retraite) : maîtrise d'œuvre
- 7) GRH :
 - Quotas d'avancements de grade 2019,
 - Promotion : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - Assurances statutaires : adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion auprès de Ethias/Collecteam-Yvelin,
 - Temps partiel sur autorisation et temps partiel de droit : Modalités
 - Indemnités pour frais de déplacements
 - Heures complémentaires agents titulaires et non titulaires à temps non complet
 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 -
- 8) **Finances** : décisions modificatives budgétaires n°3, emprunts, fonds de concours pour travaux d'enfouissement réseaux électriques (SDEE), convention et participation borne de recharge pour véhicules électriques (SDEE), participation financière école privée OGEC,
- 9) Maison des associations et de la chasse de St Sauveur : maîtrise d'œuvre et financement
- 10) Participation aux transports scolaires 2017/2018
- 11) Opérations foncières :
 - Tiracols
 - Le Puech
 - Hermabessière
 - Vente terrain : lotissement de l'Adrech
- 12) Urbanisme : CU au Démenty
- 13) Indemnité surveillance station d'assainissement de Javols et gardiennage église
- 14) Reprises concessions cimetière de St Sauveur
- 15) Questions diverses

Délibérations du conseil:

Opération groupée pour la réalisation de schémas directeurs de signalétique PNR Aubrac (2018_085)

Contexte :

Depuis 2015, la réglementation nationale concernant la publicité et l'implantation des panneaux de signalisation informative et directionnelle s'est fortement durcie, rendant illégaux la plupart des panneaux (pré-enseignes, enseignes, panneaux publicitaires ou d'information) implantés notamment sur les principaux axes routiers. Afin d'appliquer la législation en vigueur, les DDT procèdent depuis quelques temps à l'inventaire systématique des panneaux de signalisation directionnelle et des

panneaux de publicité considérés comme non réglementaires sur les principaux axes routiers et centres bourgs. Dans un proche avenir ces inventaires seront généralisés.

Suite à ces inventaires, les services de l'Etat imposent l'enlèvement des panneaux non réglementaires par les propriétaires concernés.

Afin de trouver une solution de remplacement, permettant de continuer à renseigner/guider les visiteurs vers les services et commerces présents sur l'Aubrac, tout en respectant les enjeux paysagers, les communes du territoire ont sollicité le Syndicat mixte de préfiguration du PNR pour rechercher des alternatives à l'enlèvement de ces panneaux.

A cet effet, le Syndicat mixte de préfiguration du PNR a élaboré une « Charte signalétique » en 2017. Sa mise en œuvre doit permettre d'harmoniser l'action des collectivités locales, en appliquant une ligne graphique commune conçue pour renforcer l'identité de l'Aubrac et guider les visiteurs vers les services/artisans/commerçants du territoire.

En parallèle de cette opération, le Syndicat mixte a également accompagné, à titre expérimental, 4 collectivités dans la réalisation de leurs schémas directeurs de signalétique (Signalisation d'information locale, signalétique piétonne, signalétique de zones d'activités) puis dans leur mise en œuvre.

Réalisation groupée de schémas directeurs de signalétique :

Dans la suite de cette première opération et afin de faciliter l'application de la Charte signalétique du PNR de l'Aubrac, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR a proposé à ses membres de **piloter une opération groupée pour réaliser leur Schéma directeur de signalétique.**

Dans le cadre de cette opération, le schéma directeur de chaque commune étudiée comprendra les éléments suivants :

- 1. Un état des lieux de la signalisation publicitaire et directionnelle**
- 2. La définition d'un plan de jalonnement**
- 3. Une évaluation précise du coût de la mise en place de ce jalonnement**

Attention, l'obtention d'un schéma directeur le plus opérationnel possible, implique une participation active de la commune aux travaux du prestataire retenu en listant de façon exhaustive, les équipements et services susceptibles d'intégrer le plan de jalonnement : commerçants, artisans et sociétés de service, structures d'hébergement, activités de loisirs, bâtiments et services publics, équipements, monuments historiques et patrimoine architectural, sentiers de découverte...

Organisation du groupement d'étude :

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR a proposé d'accompagner les communes en pilotant un groupement de commande visant à réaliser les schémas directeurs de signalétique des communes intéressées. Ce groupement de commande permettra à la fois de solliciter les aides financières (programme LEADER) et d'obtenir une baisse des prix des prestations au regard du « volume » plus important du marché d'études.

Une fois le schéma directeur réalisé, chaque commune sera libre d'engager ou non la fabrication et la pose des panneaux directionnels et d'information.

L'acte constitutif du groupement de commande précise les modalités d'organisation administrative et financière du groupement, à savoir :

- le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR est la structure coordinatrice du groupement ;
- la CAO du Syndicat mixte doit assurer l'analyse et le choix du prestataire qui sera proposé aux communes membres du groupement ;
- les indemnités relatives à l'organisation et au suivi de ce groupement de commande sont fixées à 60 € par bénéficiaire. Elles permettront de couvrir les frais inhérents à cette opération (frais de publicité / marchés publics, frais de reprographie...).

L'acte constitutif du groupement de commande précise par ailleurs les missions assurées par le coordonnateur, les missions des membres du groupement, autres que du coordonnateur et la durée du groupement.

Il est précisé que la présente délibération vise à valider la participation de la commune au groupement de commande et ainsi à permettre au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac d'engager la phase de consultation et de sélection du prestataire qui réalisera les schémas directeurs de signalétique (marché public).

Décision du conseil municipal :

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs :

- **Approuve la participation de la commune au groupement de commande proposé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac pour réaliser le schéma directeur de signalétique de la commune ;**
- **Autorise le maire à signer l'acte constitutif de ce groupement de commande et à en régler les frais de participation ;**
- **Autorise le maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires à l'application des présentes décisions ;**
- **Désigne M. MONTANIER Frédéric comme personne référente pour suivre cette opération pour le compte de la commune.**

Certifié exécutoire et conforme.

M. le Maire, A. ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Opération groupée pour la réalisation de Schémas directeurs de signalétique PNR Aubrac (2018_086)

Depuis 2015, la réglementation nationale concernant la publicité et l'implantation des panneaux de signalisation informative et directionnelle s'est fortement durcie, rendant illégaux la plupart des panneaux (pré-enseignes, enseignes, panneaux publicitaires ou d'information) implantés notamment sur les principaux axes routiers. Afin d'appliquer la législation en vigueur, les DDT procèdent depuis quelques temps à l'inventaire systématique des panneaux de signalisation directionnelle et des panneaux de publicité considérés comme non réglementaires sur les principaux axes routiers et centres bourgs. Dans un proche avenir ces inventaires seront généralisés.

Suite à ces inventaires, les services de l'Etat imposent l'enlèvement des panneaux non réglementaires par les propriétaires concernés.

Afin de trouver une solution de remplacement, permettant de continuer à renseigner/guider les visiteurs vers les services et commerces présents sur l'Aubrac, tout en respectant les enjeux paysagers, les communes du territoire ont sollicité le Syndicat mixte de préfiguration du PNR pour rechercher des alternatives à l'enlèvement de ces panneaux.

A cet effet, le Syndicat mixte de préfiguration du PNR a élaboré une « Charte signalétique » en 2017. Sa mise en œuvre doit permettre d'harmoniser l'action des collectivités locales, en appliquant une ligne graphique commune conçue pour renforcer l'identité de l'Aubrac et guider les visiteurs vers les services/artisans/commerçants du territoire.

En parallèle de cette opération, le Syndicat mixte a également accompagné, à titre expérimental, 4 collectivités dans la réalisation de leurs schémas directeurs de signalétique (Signalisation d'information locale, signalétique piétonne, signalétique de zones d'activités) puis dans leur mise en œuvre.

Réalisation groupée de schémas directeurs de signalétique :

Dans la suite de cette première opération et afin de faciliter l'application de la Charte signalétique du PNR de l'Aubrac, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR a proposé à ses membres de **piloter une opération groupée pour réaliser leur Schéma directeur de signalétique.**

Dans le cadre de cette opération, le schéma directeur de chaque commune étudiée comprendra les éléments suivants :

- 4. Un état des lieux de la signalisation publicitaire et directionnelle**
- 5. La définition d'un plan de jalonnement**
- 6. Une évaluation précise du coût de la mise en place de ce jalonnement**

Attention, l'obtention d'un schéma directeur le plus opérationnel possible, implique une participation active de la commune aux travaux du prestataire retenu en listant de façon exhaustive, les équipements et services susceptibles d'intégrer le plan de jalonnement : commerçants,

artisans et sociétés de service, structures d'hébergement, activités de loisirs, bâtiments et services publics, équipements, monuments historiques et patrimoine architectural, sentiers de découverte...

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR a proposé d'accompagner les communes en pilotant un groupement de commande visant à réaliser les schémas directeurs de signalétique des communes intéressées. Ce groupement de commande permettra à la fois de solliciter les aides financières (programme LEADER) et d'obtenir une baisse des prix des prestations au regard du « volume » plus important du marché d'études.

Validation du coût prévisionnel, du plan de financement et lancement de l'étude :

Suite à l'élaboration du groupement de commande, les coûts prévisionnels des études ont été estimés par les services techniques du SMAG PNR Aubrac à partir des prestations similaires déjà effectuées sur le territoire. Ils sont les suivants :

Nom	Code Insee	Population	Estimation Etude
Peyre-en-Aubrac	48009	2348	10000

Suite à la CAO du 10 septembre 2018, le choix du prestataire pour la réalisation de ces études s'est porté sur le bureau d'études ASCODE, et à été validé par le Conseil syndical du PNR de l'Aubrac du 16 octobre 2018 :

Nom	Code Insee	Population	Offre ASCODE HT
Peyre-en-Aubrac	48009	2348	A venir

Sur cette base, le coût de l'opération et le plan de financement actualisé pour la commune serait le suivant :

Nom	Code Insee	Pop	Estim Etude	Offre Etude	Autofinancement	FEADER Mobilisé	Total HT
Peyre-en-Aubrac	48009	2348	10000	à venir	3600,00	6400,00	10000,00

Tous les prix sont indiqués Hors Taxes.

Décision du conseil municipal :

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs :

- **Valide le plan de financement proposé ;**
- **Autorise le maire à solliciter les partenaires financiers pour l'octroi de subventions et à engager les démarches administratives nécessaires ;**
- **Valide la proposition financière du bureau d'études ASCODE pour la réalisation de son schéma directeur de signalétique ;**
- **Autorise le maire à remplir le bon de commande de l'étude signalétique avec les montants proposés par le prestataire et rappelés dans cette délibération.**

Certifié exécutoire et conforme.

M. le Maire, A. ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

TRANSFERT DE NOUVELLES COMPETENCES FACULTATIVES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC (2018 087)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-17

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BICCL-2018-052-0009 du 21 février 2018 portant constatation des compétences exercées par la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac ;

VU la délibération N° 04.28.11.18 en date du 28 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac décidant du transfert de nouvelles compétences facultatives ;

CONSIDERANT que de nouvelles compétences supplémentaires peuvent être transférées à tout moment par les communes membres ;

CONSIDERANT que les communes membres doivent délibérer dans un délai de trois mois sur ce transfert de compétences facultatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le transfert, à la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, des compétences facultatives suivantes :

- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques suivants :
 - Musée du Sabot et de la chaussure,
 - Site archéologique et musée de Javols,
 - Centre Permanent de la Photographie,
 - Château de Fournels,
 - Gestion et entretien des villages de vacances et résidences de tourisme d'envergure communautaire comprenant notamment :
 - Villages de vacances de Noalhac, Saint-Juéry/Chauchailles, Albaret le Comtal
 - Ferme Lionnet à Albaret le Comtal,
 - Hôtel du Bès à Saint-Juéry.
- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Certifié exécutoire et conforme.

M. le Maire, A. ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Convention partenariat SDEE bornes de recharges véhicules électriques place du foirail (2018 088)

**Exploitation d'infrastructures de recharge
pour véhicules électriques et hybrides rechargeables
Convention de partenariat**

Dans le but de faciliter et favoriser le développement de modes de transport plus respectueux de l'environnement, la collectivité a procédé à l'installation sur son territoire d'une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Afin d'optimiser la gestion de l'ensemble des bornes déployées sur le département et d'assurer la cohérence du service mis en place, la commune s'était engagée à confier au SDEE l'exploitation et la maintenance de cette infrastructure pour une durée minimale de 5ans.

Les conditions d'intervention du SDEE sont détaillées dans le projet de convention ci-annexé.

Il est ainsi prévu que le SDEE assure l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure en contrepartie d'une contribution financière versée annuellement par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- approuve le projet de convention de partenariat ci-annexé relatif à l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

- autorise son maire à signer cette convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa bonne exécution.
- s'engage à :
 - o transférer au SDEE les contrats de fourniture électrique nécessaires à l'alimentation des infrastructures, et les éventuels contrats de téléphonie ;
 - o informer le SDEE de la date de résiliation du contrat d'assurance permettant de couvrir les dommages pouvant être causés à la borne.

Certifié exécutoire et conforme.

M. le Maire, A. ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Participation transport scolaires 2017-2018 (2018 089)

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2017-2018 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20% du coût moyen départemental d'un élève transporté (soit 1 899 € pour l'année scolaire 2017-2018), soit 379€ multiplié par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 17 055 euros.

Autorisation est donnée à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.

Ainsi Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 14/12/2018.

M. le Maire

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Fond de concours STEP Aumont- travaux électrification SDEE48 (2018 090)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération opérations et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension et renforcement BTS 240kVA station d'épuration au Bourg	50 002.18 €	Participation du SDEE	37 502.18 €
		Fonds de concours de la commune (500ml x25€)	12 500.00 €
Total	50 002.18 €	Total	50 002.18 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTÉ la proposition de M. le maire ;

S'ENGAGE à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

DECIDE d'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Certifié exécutoire et conforme.

M. le Maire, A. ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Réalisation des heures complémentaires - Agents à temps non complet (2018_091)

**OBJET : REALISATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES -
AGENT A TEMPS NON COMPLET**

Le Conseil Municipal de la commune de PEYRE EN AUBRAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008 ;

CONSIDERANT que la notion d'heures complémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale ;

INDIQUE que le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires) ;

INDIQUE que les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent ;

PRECISE que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage ;

HABILITE le Maire ou son représentant à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

Pour extrait certifié conforme.

Acte certifié exécutoire, compte tenu de la transmission à la Préfecture le _____,

et de la publication ou de la notification Aumont-Aubrac, le
Le Maire, Alain ASTRUC
Résultat du vote : Adoptée
Votants : 54
Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) (2018_092)

OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Le conseil municipal de la commune de PEYRE EN AUBRAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008 ;

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées a la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

CONSIDERANT que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, a l'emploi ou aux fonctions ;

Monsieur le Maire,

PROPOSE de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents non titulaires employés à temps-complet de catégorie C ou B,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet de catégorie C ou B (suivant un mode de calcul particulier).

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence
1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

INDIQUE que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

ATTRIBUE, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,

PRECISE que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage ;

HABILITE le Maire ou son représentant à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

Acte certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission à la Préfecture le
et de la publication ou de la notification
Résultat du vote : Adoptée
Votants : 54
Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Alain ASTRUC

Assurance statutaire du personnel communal (2018 093)

OBJET : ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Le conseil municipal de la commune de Peyre en Aubrac

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.

Il met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation des marchés publics. Aussi, suite à la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN a été retenue. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère. En effet, comme le prévoit l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 4,42% concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 1.15% pour les agents IRCANTEC.

Monsieur Le Maire rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « *Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.* »

Il propose ainsi de confier au C.D.G., via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au C.D.G. une somme correspondant à 0.55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0.11 % pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Le Maire propose :

- d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN, à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce pour une durée de 4 ans.

- d'être autorisé à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - pour le personnel affilié à la CNRACL : **taux global de 4.97% (frais de gestion du CDG 48 inclus)** ;
 - et pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : **taux global de 1.26% (frais de gestion du CDG 48 inclus)**.
- d'être autorisé à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce pour une durée de 4 ans.
- de prévoir au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter les propositions du Maire et de l'autoriser à signer l'ensemble des contrats et conventions nécessaires,
- D'inscrire au budget les sommes afférentes aux cotisations de l'assurance statutaire.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Alain ASTRUC

Délibération rendue exécutoire
Résultat du vote : Adoptée
Votants : 54
Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Modalités d'exercice du temps partiel sur autorisation et temps partiel de droit (2018_094)

Le Maire de la commune de PEYRE EN AUBRAC

rappelle au Conseil :

- Ø Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique (CT).
 - Ø Il existe un temps partiel sur autorisation (discrétionnaire) et un temps partiel de droit.
 - Ø Le temps partiel sur autorisation (discrétionnaire) est exclusivement réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et il ne peut être inférieur au mi-temps (50%).
 - Ø Le temps partiel de droit * peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non-complet mais uniquement pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% de son poste à temps plein.
 - Ø L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
 - Ø Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.
 - Ø Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
 - Ø Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.
 - Ø La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique (CT).
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique (CT) en date du 29/11/2018,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans la commune de Peyre en Aubrac et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre .. : *quotidien ; ou : hebdomadaire ; ou : mensuel ; ou : annuel*).

Les quotités de temps partiel sur autorisation (discrétionnaire) possibles sont fixées à toute quotité entre 50 et 99 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1an

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet ne pourra être envisagée que pour motive grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an. (*mois, an*).

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Ø d'adopter les modalités ainsi proposées.

Ø DIT qu'elles prendront effet à compter du 01/01/2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

Ø Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**** Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :***

4 A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;

4 Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

4 Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Pour extrait Conforme,

Le Maire

Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Taux de promotion relatifs au avancement de grade 2019 (2018 095)

Le conseil municipal de PEYRE EN AUBRAC,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique du 29 Novembre 2018

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

>>> de fixer pour l'année 2019 les taux de promotion applicables à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade, et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois - Grade	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
FILIERE ADMINISTRATIVE Attaché principal Rédacteur Territorial	A B	Attaché hors Classe Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	100 % 100%
FILIERE TECHNIQUE Adjoint Technique Territorial	C	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	100%

>>> Précise que lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Modification du tableau des emplois commune de Peyre en Aubrac (2018 096)

Le Conseil Municipal,

Objet : Modification du tableau des emplois de la Commune de Peyre en Aubrac

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu la délibération en date du 04 Octobre 2018 portant modification du tableau des emplois,

Vu l'inscription sur la liste d'aptitude à compter du 01/11/2018, au concours interne d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Le Maire propose à l'assemblée :

FONCTIONNAIRE

- FILIERE ADMINISTRATIVE

La création de :

*** Un emploi : adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet**

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 01 février 2019

Le Conseil Municipal

DECIDE :

Art.1. - d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 01/02/2019

Art. 2. – Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au Budget, chapitre 012.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

A. ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Maison des associations et de la chasse demande dérogation règlement national d'urbanisme (2018_097)

Monsieur le maire informe qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé par Monsieur le Maire délégué de St Sauveur de Peyre sur les parcelles cadastrées section 183 D n° 346 et 345 situées sur la RD 73 à la sortie du village de St Sauveur en direction de la Gare, pour la construction d'une maison des associations et de la chasse.

Cette parcelle est située dans une parcelle jouxtant le cimetière communal et la propriété de M. Niquet, qui dispose d'une "miellerie" et de son logement.

Le certificat d'urbanisme opérationnel a été porté défavorable par le service de l'Etat délégué en département, la DDT pôle Ouest de Marvejols, pour motif que le terrain serait à plus de 110 mètres de la dernière habitation et que la construction d'une maison des associations et de la chasse serait en discontinuité avec le bourg existant. Par ailleurs, ce CU défavorable était accompagné d'un avis également défavorable du Conseil Départemental pour la sortie des véhicules sur la RD73 à cet emplacement. Pour ce dernier point, des solutions vont être recherchées avec le service technique de la voirie départementale pour prévoir un accès au terrain sécurisant pour tous les usagers de la voirie départementale et de la future maison des associations et de la chasse.

Monsieur le maire indique que l'article 33 de la loi urbanisme et Habitat permet de déroger dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme à la règle d'urbanisation en continuité des bourgs, hameaux et des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans les conditions définies au 4° de l'article L 111.1.2. du code de l'urbanisme, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages.

M. le Maire précise que l'article L111.1.2. (4^{ème}alinéa) du code de l'urbanisme octroie la possibilité d'autoriser des constructions ou installations à l'extérieur de la partie actuellement urbanisée., sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcoût important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L110 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente les raisons de l'intérêt de cette construction pour la commune, à savoir :

- Le logement de M. Niquet Fabien est situé sur la parcelle D1511 à une distance inférieure à 110 mètres,
- L'emplacement de la maison des associations et de la chasse sur ce terrain communal a été murement examiné, après avis de l'architecte du Conseil en Architecture et Urbanisme et Environnement de Lozère (CAUE 48). Il a pour intérêt d'être aux abords du centre-bourg sans être trop proche ou éloigné. Le terrain communal proposé est actuellement en friche et serait ainsi valorisé

- La maison des associations et de la chasse serait composée d'une petite salle de réunion et d'une chambre froide. La superficie envisagée est très modeste (environ 50m²). Un espace de petite dimension est nécessaire pour les réunions fréquentes des associations de St Sauveur (Foyer Rural, Club Gym, Société du Sou de l'école, yoga et société de chasse du Roc). Cet espace, plus petit est plus rapidement chauffé que la salle des fêtes actuelle qui mesure 331m². De plus, adapté aux besoins pour le dépassement du gibier, cet espace commun aux associations sera disponible pour les chasseurs membres de la société de chasse du Roc pendant la campagne de chasse. Cette maison des associations et de la chasse sera ainsi polyvalente et contribuera à la cohésion sociale de notre commune.

- Actuellement, en négociation, le projet de vente de terrains à bâtir, s'il se concrétise, sera situé sur les parcelles 183D0350-354 qui formeront une continuité du bourg jusqu'à la maison des associations et de la chasse. L'espace associatif de convivialité à proximité de ce futur espace d'habitations, qui serait également à proximité de l'école, du point-multiservices-boulangerie, du restaurant, de la Poste, du garage et du ferronnier, formera un ensemble qui contribuera à l'attractivité, à l'installation de familles, au maintien démographique et au dynamisme de notre commune. Si l'école publique recevait 28 élèves en 2014, elle en reçoit 24 aujourd'hui. La construction d'un espace associatif, suivie du projet de vente de terrains à bâtir

est déterminante pour assurer le maintien de l'effectif des élèves et justifier de nouveaux projets sur l'école et nos infrastructures. La commune doit saisir toutes les opportunités pour accroître son attractivité sociale et économique et favoriser l'installation de nouveaux foyers. Enfin, la constructibilité de ce terrain ne génère aucun problème pour la profession agricole.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **estime qu'il est de l'intérêt de la commune de déroger, à titre exceptionnel, au principe de la règle de constructibilité limitée, comme le permet l'article 33 de la loi urbanisme et habitat,**
- **donne un avis favorable à la demande de certificat d'urbanisme**

Certifié conforme et exécutoire.

M. le Maire A. ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 51

Contre : 0

Abstention : 3

Refus : 0

Maison des associations et de la chasse de St Sauveur : demandes subventions (2018_098)

Vu la délibération du conseil municipal n°DE_2018_052 du 9 juillet 2018 portant approbation du projet de construction d'une maison de la chasse sur la commune déléguée de St sauveur de Peyre,
Vu la délibération du conseil municipal n°DE_2018_069 du 4 octobre 2018 portant consultation maîtrise d'oeuvre pour construction d'une maison des associations et de la chasse à St Sauveur de Peyre,

Monsieur le Maire rappelle que le projet de maison des associations et de la chasse a fait l'objet d'une analyse de l'architecte du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Lozère (CAUE 48) et que le conseil municipal a validé le projet d'un local minimal de 50m².

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt d'un espace associatif pour la cohésion sociale du village de St Sauveur de Peyre.

Monsieur le Maire propose au conseil de solliciter pour le financement du projet la réserve parlementaire du Sénateur de Lozère, le Conseil Régional Occitanie et le Conseil Départemental de Lozère.

Considérant que ces dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une demande auprès du Conseil Départemental de la Lozère,

Considérant que la Région Occitanie peut également être partenaire financier de ce projet dans le cadre de la création d'espaces associatifs et/ou mutualisés pour le développement du lien social,

Considérant que la participation de l'Etat peut être sollicitée via la DETR 2019,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Article 1er : valide le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Travaux : 80 000 euros HT

Maîtrise d'oeuvre et études : 8 000 euros HT

Divers et imprévus : 4 000 euros HT

TOTAL : 92 000 euros HT

RECETTES :

- Conseil Départemental : 10 % : 9 200 euros

- Conseil Régional, dispositif création d'espaces associatifs et/ou mutualisés : 25 % : 23 000 euros

- Etat, DETR 2019 : 45 % : 41 400 euros

- Autofinancement : 20% : 18 400 euros

TOTAL : 92 000 euros HT

- Article 2 : demande l'attribution d'une subvention auprès du Département de la Lozère pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 10% de la dépense hors taxes.

- Article 3 : demande l'attribution d'une subvention auprès de la Région Occitanie dans le cadre de la création d'espaces associatifs et/ou mutualisés pour le développement du lien social, pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 25% de la dépense hors taxes.

- Article 4 : demande l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat via la DETR 2019 pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 45% de la dépense hors taxes.

- Article 5 : la dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription de crédits budgétaires.

- Article 6 : confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération.

Certifié conforme et exécutoire.
M. le Maire A. ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 54
Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 3
Refus : 0

Reprise concessions en état d'abandon- constats n°2-4-6 cimetière St Sauveur de Peyre (2018_099)

Le conseil municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, Alain ASTRUC,

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire qui lui demande de se prononcer sur les reprises par la commune des concessions n° de constat 2-2015, 4-2015 et 6-2015 dont les ayant-droits sont inconnus, dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;**Considérant** que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elle sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires des dites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière

Délibère :

Article 1. M. le maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon.

Article 2. M. le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Certifié exécutoire et conforme
M. le Maire, A. ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 54
Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Motion de soutien aux sapeurs pompiers de France-Directive Européenne du temps de travail (DETT) (2018_0100)

MOTION DE SOUTIEN AUX SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE – DIRECTIVE EUROPEENNE DU TEMPS DE TRAVAIL (DETT)

Le conseil de la commune de Peyre en Aubrac

RAPPELLE

- Que chaque jour sur le territoire national, les sapeurs-pompiers de France interviennent toutes les 7 secondes au plus vite que tout acteur dans l'urgence que ce soit dans les métropoles, dans les villes et villages et dans nos campagnes.
- Que chaque jour, ils sont près de 40.000 à être mobilisés, prêts à intervenir à l'appel du bip ou de l'alerte pour porter secours en risquant leur vie pour sauver des vies.
- Que nous avons un système de sécurité civile des plus performants du monde, qui associe à la fois des **sapeurs-pompiers professionnels**, des **sapeurs-pompiers volontaires** et des experts, avec le plus grand maillage territorial de secours qui apportent une réponse urgente sur l'ensemble du territoire dans un délai moyen de 13 minutes environ.
- Qu'au quotidien comme en cas de crise, les missions effectuées par nos sapeurs-pompiers sont larges, intervenant par tout temps et à toute heure pour des malaises, des accidents, des incendies, des catastrophes industrielles et naturelles, ou encore sur les

inondations et l'été sur les feux de forêt ou encore lors des attentats.

- Que depuis plusieurs années, l'augmentation des interventions et la sollicitation croissante font que nos sapeurs-pompiers dans tous les départements et communes de France sont : toujours-présents, toujours-partants et toujours-proches, mais surtout toujours là quand il faut.

CONSIDERANT

- L'inquiétude de nos sapeurs-pompiers qui interpellent régulièrement les élus, particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires qui craignent de ne pouvoir poursuivre leur mission en cas de transposition de la DETT.
- La fragilité du système et le **rapport sur la mission volontariat** que devait porter le gouvernement avec ses 43 propositions et qui ne s'est pas traduit par des actes concrets.
- Le manque des moyens financiers pour recruter des sapeurs-pompiers en nombre qui serait la conséquence directe de cette transposition de la DETT, ce qui conduirait à abaissement du niveau de sécurité des populations et générerait de graves dysfonctionnements dans la distribution des secours.
- Notre devoir de défendre ce service public qui a fait ses preuves depuis des décennies et qui demeure les **piliers de la sécurité civile de notre République**.

DEMANDE

- **Au Président de la République** qu'à l'instar des dispositions prises pour les **forces de sécurité intérieure** (gendarmes et militaires) le 18 octobre 2017 à l'Elysée, il exprime la **même position pour les sapeurs-pompiers de France**.

En effet, **cette hypothétique reconnaissance de travail aura des conséquences sur l'engagement citoyen que représente celui de sapeurs-pompiers volontaires** qui ne doivent pas être concernés par la DETT afin qu'ils puissent continuer à assurer leur mission de secours, de lutte contre les incendies et de protection des biens et des personnes.

L'engagement du Ministre de l'intérieur contre la transposition en droit français de la directive sur le temps de travail (DETT) qui conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures par semaine, **ces volontaires ne se reconnaissant pas comme des travailleurs et ne s'engageant pas pour une telle reconnaissance mais bien pour sauver des vies.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

SURVEILLANCE STATIONS ASSAINISSEMENT Année 2018 (2018_0101)

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations du conseil municipal de Javols instaurant la surveillance de la station du Cros et de la Bessière - commune déléguée de Javols,

Considérant que ces stations fonctionnent avec un filtre à roseaux,

Le maire délégué explique à l'assemblée qu'il y a lieu de vérifier le bon fonctionnement de la station six fois par mois en complément des passages de l'agent de la Communauté de Communes Hautes Terres de l'Aubrac,

A l'unanimité,

- DECIDE de maintenir M. René Trocellier, conseiller municipal, pour effectuer la surveillance pour la station Javols- le Cros.

- DE LUI ATTRIBUER, au titre de cette surveillance, pour l'année 2018, une indemnité forfaitaire de **420 €/an**.

- DECIDE de désigner M. Denis Deltour, conseiller municipal, pour effectuer la surveillance pour la station de la Bessière.

- DE LUI ATTRIBUER, au titre de cette surveillance, pour l'année 2018, une indemnité forfaitaire de **150 €/an**.

- DIT que le montant de ces indemnités sera inscrit au BP EAU 2018.

L'entretien de ces ouvrages – sur la partie technique ainsi que les prélèvements – continuera à être assuré par les agents qualifiés de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac ou du SATESE avec une visite tous les 15 jours des postes de refoulement et de la station elle-même.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
A. ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 54
Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Décision budgétaire modificative n°3 -2018 - Budget Principal (2018 0102)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-66729.09	
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	12500.00	
2041582 - 333	Autres grpts - Bâtiments et installat°	7500.00	
2152 - 14	Installations de voirie	1230.00	
21534 - 333	Réseaux d'électrification	7500.00	
21534 - 31	Réseaux d'électrification	-5569.47	
21534 - 16	Réseaux d'électrification	14707.20	
21538 - 333	Autres réseaux	500.00	
2158 - 102	Autres installat°, matériel et outillage	7985.63	
21751 - 19	Réseaux de voirie (mise à dispo)	10000.00	
2183 - 13	Matériel de bureau et informatique	700.00	
2188 - 17	Autres immobilisations corporelles	304.00	
2313 - 132	Constructions	1500.00	
2313 - 15	Constructions	2500.00	
2315	Installat°, matériel et outillage techni	3500.00	
2315 - 100	Installat°, matériel et outillage techni	3100.00	
2315 - 14	Installat°, matériel et outillage techni	8500.00	
2315 - 20	Installat°, matériel et outillage techni	15600.00	
2315 - 63	Installat°, matériel et outillage techni	11000.00	
10226	Taxe d'aménagement		9173.35
1321 (041)	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux		3327.35
13258 (041)	Subv. non transf. Autres groupements		1996.41
1328 - 333	Autres subventions d'équip. non transf.		1800.00
1328 - 16	Autres subventions d'équip. non transf.		9031.16
1346 - 63	Participat° voirie et réseaux non transf		11000.00
TOTAL :		36328.27	36328.27
TOTAL :		36328.27	36328.27

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Décision budgétaire modificative n°3-2018- Budget eau-assainissement (2018_0103)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-2525.44	
6137	Redevances, droits de passage, servitude	-3339.56	
61523	Entretien, réparations réseaux	5865.00	
TOTAL :		0.00	0.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2111	Terrains nus	-600.00	
2111 - 202	Terrains nus	64000.00	
2315 - 42	Installat°, matériel et outillage techni	5780.00	
2315 - 202	Installat°, matériel et outillage techni	-64000.00	
2315 - 211	Installat°, matériel et outillage techni	7000.00	
2315 - 224	Installat°, matériel et outillage techni	2220.00	
2315 - 226	Installat°, matériel et outillage techni	13640.00	
2315 - 212	Installat°, matériel et outillage techni	70000.00	
2315 - 232	Installat°, matériel et outillage techni	15460.00	
1318 - 224	Autres subventions d'équipement		6060.00
1318 - 224	Autres subventions d'équipement		10000.00
1641 - 211	Emprunts en euros		20600.00
1641 - 226	Emprunts en euros		3640.00
1641 - 212	Emprunts en euros		63800.00
1641 - 232	Emprunts en euros		9400.00
TOTAL :		113500.00	113500.00
TOTAL :		113500.00	113500.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT (2018_0104)

VU le décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements publics ; mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 sur les indemnités kilométriques ;

VU la circulaire du Centre de Gestion de la Lozère n°2007-09 du 16 mai 2007 ;

Monsieur le Maire,

INDIQUE que, au vu de la création de la commune nouvelle, les agents sont amenés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions. Tout déplacement hors résidence administrative doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale. Dès lors que l'agent utilise son véhicule personnel, la collectivité doit vérifier que l'agent a souscrit une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule personnel à des fins professionnelles.

PRECISE que les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km (en euros)	De 2001 à 10000 km (en euros)	Au-delà de 10000 km (en euros)
5 CV et moins	0.25	0.31	0.18
6 CV – 7 CV	0.32	0.39	0.23
8 CV et plus	0.35	0.43	0.25

PRECISE les taux d'indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 :

Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 m3) : 0.12 euros

Vélomoteurs et autres véhicules à moteur : 0.09 euros

Pour le vélomoteur, et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de **10 euros**.

Le taux des indemnités de mission sont fixés comme suit : (arrêté du 06 juillet 2006)

INDEMNITE DE MISSION	Métropole
Indemnité de repas	15.25 euros
Frais d'hébergement	60.00 euros

INDIQUE que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission et sur présentation des justificatifs.

PROPOSE au Conseil Municipal d'allouées aux agents ces indemnités pour frais de déplacement ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE d'allouer des indemnités pour frais de déplacement, occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission, aux agents de commune de Peyre en Aubrac selon les taux indiqués ci-dessus ;

HABILITE le Maire ou à son représentant à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

Acte certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission à la Préfecture le
et de la publication ou de la notification

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Alain ASTRUC

Demande de report jusqu'en 2026 du transfert des compétences "Eau et Assainissement "
vers la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac (2018 0105)

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal des échanges intervenus entre les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac au sujet du transfert des compétences "Eau et Assainissement". Ces échanges ont permis de faire le constat que le territoire n'était pas "suffisamment prêt" pour envisager un transfert des compétences au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 ouvre la possibilité d'un report du transfert des compétences "Eau et Assainissement" vers les Communautés de Communes jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Aussi, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à opter pour la solution d'un report du transfert dans le cadre du dispositif "Minorité de blocage" introduit par la loi susvisée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

Considérant l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau et assainissement" aux communautés de communes qui prévoit, dans son article 1, la possibilité pour les Conseils Municipaux de demander, par délibération prise avant le 1^{er} juillet 2019, le report du transfert des compétences "Eau et Assainissement" jusqu'au 1^e janvier 2026 ;

Considérant que le transfert des compétences "Eau et Assainissement" nécessite un travail préparatoire important (Etat des lieux des nombreux réseaux présents sur le territoire, Convergence en matière de prix de l'eau, Prise en compte de l'impact des subventions affectées depuis le budget principal vers le budget de l'eau dans certaines Communes, Mise en place des moyens techniques à l'échelle de la Communauté de Communes pour la gestion et l'entretien après transfert, ...) pour que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac puisse prendre le relais des Communes ;

Considérant que l'objectif d'un transfert des compétences "Eau et Assainissement" vers la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2020 est financièrement et techniquement irréaliste et intenable ;

DIT SON OPPOSITION au transfert des compétences "Eau et Assainissement" de la Commune vers la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac au 1^{er} janvier 2020.

DEMANDE le report de ce transfert des compétences pour laisser un temps de préparation complémentaire.

PREND ACTE du fait que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac pourra proposer une date de transfert des compétences "Eau et Assainissement" avant le 1^{er} janvier 2026 (date buttoir) dès lors que les conditions financières et techniques le permettront.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions (notification de la décision à la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, ...).

Pour extrait conforme
Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION DE PRESTATIONS AEP ET ASSAINISSEMENT (2018 0106)

Le Maire expose au Conseil que le SDEE intervient à leur demande pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics ou privés pour des prestations de services ou des travaux liés aux équipements et réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Il précise que la commune assure la gestion de son réseau et de ses équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement et propose de confier au SDEE qui l'accepte, la surveillance et l'entretien des équipements listés ci-dessous dans les conditions prévues dans la convention annexée à la présente délibération.

La Collectivité étant membre du SDEE, la présente convention s'inscrit dans le cadre d'un dispositif de prestations intégrées au sens de l'article 17 de l'ordonnance n° 2015 - 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés Publics, et ne fait donc pas l'objet d'une mise en concurrence.

Il rappelle les principales conditions définies dans la convention :

EQUIPEMENTS CONCERNES :

Les interventions concernées par la présente convention portent sur les réseaux et équipements suivants :

- l'ensemble du réseau d'eau potable de la Collectivité, du captage à la distribution, y compris les stations de traitement de l'eau potable (détail en annexe);
- la station d'épuration du bourg d'Aumont Aubrac, et l'ensemble des réseaux de l'agglomération d'assainissement d'Aumont-Aubrac.

PRESTATIONS REALISEES PAR LE SDEE :

Sur les équipements désignés ci-dessus, le SDEE assure les missions suivantes :

- surveillance et entretien du réseau d'eau potable afin d'assurer la production, le stockage, et la distribution;
- nettoyage et désinfection des ouvrages d'eau potable;
- surveillance et entretien des stations de traitement de l'eau potable;
- surveillance et entretien du réseau de l'agglomération d'assainissement d'Aumont-Aubrac;
- surveillance et entretien de la station d'épuration du bourg d'Aumont-Aubrac;
- gestion annuelle des plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement sous SIG.
- Sur demande de la Collectivité, le SDEE peut également effectuer des travaux et prestations spéciaux en lien avec ses domaines d'intervention.

COÛT DES PRESTATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT :

* Prestations rémunérées en application de prix forfaitaires :

Les prestations visées aux articles 4.1 à 4.7 de la convention seront réalisées par le SDEE pour un montant forfaitaire, hors fourniture de matériaux et de consommables.

Ce forfait, d'un montant annuel de 182 000.00 € HT , comprend :

- le personnel ;
- les équipements (EPI, petits engins, petites fournitures,...);
- les véhicules légers ;
- les engins (mini pelle, camion atelier, hydrocureuse,...);
- la téléphonie nécessaire à la télésurveillance, hors abonnements et consommation en téléphonie pour les connexions internet de la station d'eau potable de Lasbros et de la station d'épuration d'Aumont-Aubrac.

* Prestations rémunérées en application de prix unitaires :

Les fournitures, pièces détachées (consommables pour la station de traitement d'eau potable et la station d'épuration, pièces de fontainerie, canalisations, matériaux de remblaiement, matériaux de réfection de chaussée, équipements électriques, équipements électromécaniques , équipements de télésurveillance etc..)

Il rappelle que cette convention a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission « Eau/Assainissement », présidée par M. Christian MALAVIEILLE,

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :- Approuve la convention annexée à la présente délibération et confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour sa signature.

Article 2 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget annexe « EAU/ASS » 2019.

Article 3 : Prend acte que cette convention annule et remplace les précédentes conventions portant sur le même objet entre le SDEE et la commune nouvelle de Peyre en Aubrac.

Article 4 : Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020, reconductible tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant la fin de la période en cours. Trois mois avant le terme de chaque période, les parties pourront convenir de se rencontrer pour ajuster les conditions d'exécution de la convention, ceci pour tenir compte d'évolutions organisationnelles, techniques ou économiques, et si nécessaire les formaliser par voie d'avenant.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Aménagement de locaux désaffectés - Création de bureaux - Bâtiment "La Ginestado" (2018 0107)

VU la délibération du Conseil de la commune d'Aumont-Aubrac du 10/12/14, approuvant la réhabilitation et l'extension de la Maison de Retraite de « La Ginestado et la création d'une M.A.M. », Considérant que la commune est propriétaire de locaux désaffectés dans le bâtiment « La Ginestado »,

Considérant la nécessité pour la commune de proposer aux occupants situés à la Maison de la Terre de Peyre de nouveaux locaux afin de libérer des bureaux pour le personnel communal,

Considérant l'intérêt d'aménager le local situé à proximité de la M.A.M. en bureaux,

DELIBERE

Article 1 : - Approuve le projet d'aménagement d'un local désaffecté dans le bâtiment « La Ginestado » en bureaux.

Article 2 : Autorise le Maire à engager une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette opération.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget Principal 2019.

Article 4 : Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Avis sur un certificat d'urbanisme opérationnel n°04800918C0133 - Commune déléguée de Chaze de Peyre (2018_0108)

OBJET : Avis sur un certificat d'urbanisme opérationnel Commune déléguée de la Chaze de Peyre

Le Conseil Municipal,

VU la demande de certificat d'urbanisme opérationnel, en date du 10/12/18, N° CU 048 00918 C0133, dont le pétitionnaire est Mme paulette MIQUEL,
Considérant que ce terrain, cadastré section 047 ZT N°15, d'une part, se situe dans une zone urbaine et d'autre part est viabilisé (hormis pour l'assainissement mais possibilité de créer un assainissement non collectif) et desservi par une voie communale,
Considérant l'intérêt de favoriser la création d'habitat sur la commune et donc son développement,

Après un exposé de Denis GRAS, Maire délégué de la Chaze de Peyre,

DELIBERE

Article 1 : Atteste que la parcelle cadastrée section 047 ZT N°15, faisant l'objet de la demande de certificat d'urbanisme citée ci-dessus, se situe dans une zone urbaine.

Article 2 : Donne un avis favorable au certificat d'urbanisme, en date du 10/12/18, N° CU 048 009 18 C0133, dont le pétitionnaire est Mme paulette MIQUEL.

Article 3 : Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. Denis GRAS, Maire Délégué de la Chaze de Peyre, pour la signature des pièces concernant cette délibération.

**Pour extrait conforme,
Le Maire
Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Déclassement de domaine public et cession à Mme et M. MEISSONNIER - Commune déléguée de Fau de Peyre - Le Puech (2018_0109)

Le Conseil Municipal,

VU la demande de Mme et M. MEISSONNIER du 21/06/18 concernant une demande d'acquisition d'une partie du domaine public – commune déléguée de Fau de Peyre – située au village du Puech à proximité de leur maison d'habitation,
VU le document d'arpentage établi par le cabinet FALCON – géomètre-expert – annexé à la présente délibération,
Considérant que cette vente ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie communale ce qui implique que le déclassement de la partie du domaine public concernée par la demande est dispensé d'enquête publique,
Considérant que Mme et M. MEISSONNIER sont propriétaires riverains de cette partie de domaine public concernée par le déclassement,
VU l'avis des domaines,

Après un exposé de Daniel MANTRAND, Maire délégué de la commune de Peyre en Aubrac,

DELIBERE

Article 1 : Approuve le déclassement à fin d'aliénation de la partie du domaine public définie dans le document d'arpentage annexé à la présente délibération d'une superficie de 307 m².

Article 2 : Approuve la cession d'une partie du domaine public, après déclassement, d'une superficie de 307 m², à Mme et M. MEISSONNIER Marc et Graziella.

Article 3 : Fixe le prix de vente à **15 € TTC le mètre carré**.

Article 4 : Décide que les frais afférents à cette transaction seront à la charge de Mme et M. MEISSONNIER.

Article 5 : Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération.

**Pour extrait conforme,
Le Maire, Alain ASTRUC**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Valorisation du Musée du Site Archéologique de Javols - Exercice 2019 (2018 0111)

Le Conseil Municipal

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-BRCL2016259-0002 du 15/09/16 portant création de la commune nouvelle Peyre en Aubrac,

VU le projet de budget de fonctionnement et d'animations de l'espace muséographique de Javols pour l'année 2019,

Considérant l'intérêt de cette opération pour le territoire de la Terre de Peyre,

DELIBERE

Article 1 : Approuve le projet d'animations 2019 de l'espace muséographique de Javols et le budget prévisionnel annexé à la présente délibération.

Article 2 : Adopte le plan de financement suivant :

- Coût de l'opération	44 500 €
- Subvention REGION.....	24 000 €
- Subvention DRAC LR.....	1 500 €
- Fonds propres Commune Peyre en Aubrac ...	19 000 €
TOTAL	44 500 €

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2019

Article 4 Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces concernant cette opération.

Acte certifié exécutoire, compte tenu

certifié conforme de la transmission à la Préfecture le
et de la publication ou de la notification

à Peyre en Aubrac, le Le Maire,

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Participation de la Commune de Peyre en Aubrac aux dépenses de fonctionnement de l'école privée (2018 0112)

Le Conseil Municipal.

VU l'article L.442-5 du Code de l'Education qui impose à la commune d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire,

VU l'arrêté de création n° PREF-brcl2016259-0002 du 15/09/2016 portant création de la commune nouvelle PEYRE EN AUBRAC

VU la transformation du contrat simple du 31 Août 1961 modifié en contrat d'association à compter de la rentrée scolaire 1996/1997 pour l'école privée d'AUMONT-AUBRAC,

VU la délibération du Conseil de la commune d'Aumont-Aubrac, en date du 18 Décembre 1996, acceptant ledit contrat d'association et également la participation aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines,

VU ses précédentes délibérations fixant une participation de 650 € par élève,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée d'aumont-Aubrac **pour les élèves des classes maternelles, enfantines et élémentaires, domiciliés sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac.**

Article 2 : fixe la participation à **650 €** (six cent cinquante euros) par élève domicilié sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac et **pour une année scolaire.**

Article 3 : Cette participation sera versée chaque fin de trimestre scolaire.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Madame la Directrice de l'Ecole Privée d'AUMONT.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Alain ASTRUC

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Décision budgétaire modificative n°5 - 2018 (complément n°3) Budget Principal (2018 0113)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1321 (041)	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux		-3327.35
13258 (041)	Subv. non transf. Autres groupements		-1996.41
1321 - 102	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux		3327.35
13258 - 102	Subv. non transf. Autres groupements		1996.41
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 54

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0